



Commission de  
l'administration publique

Déposé le : 1<sup>er</sup> octobre 2014  
Id : CAP-002  
Secrétaire : [Signature]

Montréal, le 7 mai 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault  
Ministre des Transports du Québec  
700, boul. René-Lévesque Est  
29<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Monsieur le Ministre,

Les membres du conseil d'administration de l'AMT m'ont mandaté afin de vous faire suivre la résolution qu'ils ont adoptée lors de la dernière réunion du conseil qui s'est tenue le 29 avril dernier.

En vertu de cette résolution, dont vous trouverez une copie ci-jointe, les membres demandent au gouvernement du Québec d'entreprendre dans les meilleurs délais des démarches en vue de l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec d'un projet de *Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* afin d'augmenter le nombre de membres indépendants au sein du conseil et de séparer les postes de président-directeur général et de président du conseil.

Comme vous le constaterez à la lecture de la résolution 13-CA(AMT)-44 ci-jointe, cette demande s'inscrit dans la foulée de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, adoptée en 2006, qui prévoit entre autres la composition du conseil d'administration aux deux-tiers de membres indépendants.

Actuellement, le conseil est composé de sept membres, dont quatre membres indépendants incluant le président-directeur général de l'AMT.

Les membres de notre conseil souhaitent également que vous leur fassiez part de l'échéancier envisagé en vue du dépôt d'un projet de loi répondant à leur demande à votre plus proche convenance. À cet effet, je vous informe que les prochaines réunions du conseil d'administration sont prévues les 24 mai et 20 juin 2013.

Je vous souligne qu'une résolution (11-CA(AMT)-300.1) en ce sens a été envoyée à votre prédécesseur en janvier 2012.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nicolas Girard  
Président-directeur général

NG/MF/ng

p.j. Résolution 13-CA(AMT)-44  
Résolution 11-CA(AMT)-300.1

## AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

**EXTRAIT** du procès-verbal de la quatrième séance (ordinaire) du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, tenue le 29 avril 2013, à 10h00, à la salle du conseil, au 700, rue de La Gauchetière Ouest, 27<sup>e</sup> étage à Montréal

### **RÉSOLUTION 13-CA(AMT)-44      MODIFICATION À LA LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT AFIN DE MODIFIER LA COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ATTENDU** l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport prévoyant que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement et trois désignés par la Communauté métropolitaine de Montréal;

**ATTENDU** le nombre et l'envergure des projets actuellement en cours à l'AMT;

**ATTENDU** l'arrivée prochaine de nouveaux projets de grande envergure ayant un impact majeur et direct sur le rôle du conseil d'administration de l'Agence;

**ATTENDU** la gestion des risques inhérents aux projets et aux opérations de l'Agence;

**ATTENDU** la composition du conseil d'administration qui ne comprend que trois membres indépendants;

**ATTENDU** que ce nombre restreint de membres indépendants ne permet pas à ces derniers d'accomplir leurs mandats de façon efficace et selon les principes de gouvernance établis par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU** la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, adoptée en 2006 et ayant pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction;

**ATTENDU** l'article 19 de cette loi qui prévoit que le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification ainsi qu'un comité des ressources humaines, et que ces comités ne doivent être composés que de membres indépendants;

**ATTENDU** que la loi prévoit également la séparation des rôles et responsabilités du président-directeur général et du président du conseil;

**ATTENDU** que les membres adhèrent sans réserve aux objectifs de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*;

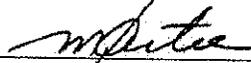
**ATTENDU** les demandes déjà effectuées auprès du ministre des Transports dont celle du 12 janvier 2012;

Sur une proposition de Mme Martine Corriveau-Gougeon,  
Appuyée par M. Jean-Jacques Beldié,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

- 1) De demander au gouvernement provincial d'entreprendre dans les meilleurs délais des démarches en vue de l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec d'un projet de *Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* afin de modifier la composition du conseil d'administration, notamment en augmentant le nombre de membres indépendants, et de séparer les postes de président-directeur général et de président du conseil, conformément à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*;
- 2) De mandater le président directeur-général afin d'adresser cette demande au ministre des Transports.

Certifié par



Michel Fortier  
Secrétaire général et vice-président  
Affaires corporatives et juridiques

## AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

**EXTRAIT** du procès-verbal de la neuvième séance (ordinaire) du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, tenue le 15 décembre 2011 à 9h00, à la salle du conseil, au 700, rue de La Gauchetière Ouest, 27<sup>e</sup> étage à Montréal

### **RÉSOLUTION 11-CA(AMT)-300.1 ASSUJETTISSEMENT DE L'AMT À LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**ATTENDU** l'article 5 de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* prévoyant que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement et trois désignés par la CMM.

**ATTENDU** la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, adoptée en 2006 et ayant pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction;

**ATTENDU** l'article 19 de cette loi qui prévoit que le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification ainsi qu'un comité des ressources humaines, et que ces comités ne doivent être composés que de membres indépendants;

**ATTENDU** l'article 28 de cette loi qui prévoit la séparation des rôles et responsabilités du président directeur-général et du président du conseil;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration de l'AMT adhèrent sans réserve aux objectifs de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* et jugent essentiel et urgent de mettre en place les trois comités prévus à l'article 19 de cette loi;

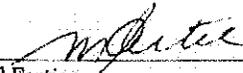
**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'AMT ne peut mettre en place deux des trois comités prévus à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* vu le nombre insuffisant de membres du conseil d'administration qualifiés d'indépendants;

Sur une proposition de Mme Martine Corriveau-Gougeon,  
Appuyée par Mme Caroline St-Hilaire,

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

- 1) De demander au ministre des Transports d'entreprendre dans les meilleurs délais des démarches en vue de l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec d'un projet de *Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* dans le but de soumettre cette dernière aux dispositions de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.
- 2) De mandater le président directeur-général afin d'adresser cette demande au ministre des Transports.

Certifié par

  
Michel Fortier  
Secrétaire général et vice-président  
Affaires corporatives, juridiques  
et immobilières